

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE
Union – Travail – Justice

REPERTOIRE N° 001/GCC

DU 21 OCTOBRE 2005

AVIS N° 001/CC du 21 octobre 2005
relatif à la décision du Conseil National de la
Communication réglementant l'utilisation
des médias pendant la période précédant la campagne
électorale et fixant la répartition du temps d'antenne entre
les candidats, l'espace d'insertion et les conditions
techniques de réalisation et de diffusion des émissions
dans les médias de l'Etat pendant la campagne électorale
pour l'élection du Président de la République
des 25 et 27 novembre 2005

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au greffe de la Cour le 14 octobre 2005 sous le n° 023/GCC, par laquelle le Président du Conseil National de la Communication a transmis à la Cour Constitutionnelle pour avis, sa décision ayant pour objet, d'une part, de réglementer l'utilisation des médias pendant la période précédant la campagne électorale et, d'autre part, de fixer la répartition du temps d'antenne entre les candidats, l'espace d'insertion et les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005 ;

Vu la Constitution ;

./.

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 0003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi organique n° 14/91 du 24 mars 1992 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication, modifiée par la loi organique n° 16/2003 du 13 octobre 2003 ;

Vu la loi organique n° 10/96 du 15 avril 1996, modifiée, relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République ;

Vu la loi n° 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par la loi n° 11/2004 du 6 janvier 2005 ;

Vu la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n° 015/2005 du 26 août 2005 et l'ordonnance n° 002/PR/2005 du 11 août 2005 ;

Vu le décret n° 1002/PR/MININFO/PT du 17 juillet 1982, portant attributions et organisation du Ministère de l'Information, des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 000434/PR du 26 juin 2002 portant nomination des membres du Conseil National de la Communication ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1.- Considérant que par requête susvisée, le Président du Conseil National de la Communication a soumis à la Cour Constitutionnelle, pour avis, sa décision ayant pour objet, d'une part, de réglementer l'utilisation des médias pendant la période précédant la campagne électorale et, d'autre part, de fixer la répartition du temps d'antennes entre les candidats, l'espace d'insertion, les conditions techniques de réalisation et de diffusion des émissions dans les médias de l'Etat pendant la campagne pour l'élection du Président de la République des 25 et 27 novembre 2005, conformément aux dispositions des articles 59 de la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 et 34 de la loi organique n° 14/91 du 24 mars 1992, susvisées ;

./.

2.- Considérant que la décision ainsi soumise à l'examen de la Haute Juridiction ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu non plus à aucune observation.

Est d'avis :

Article 1^{er} : La décision n° 001/CC du 21 octobre 2005 soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution et ne donne lieu à aucune observation.

Article 2. : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Communication et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'Annonces Légales.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un octobre deux mil cinq, où siégeaient :

Madame : Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président

Messieurs : Jean-Pierre NDONG

Michel ANCHOUEY

Hervé MOUTSINGA

Marc Aurélien TONJOKOUE

Dominique BOUNGOUERE

Madame : Louise ANGUE

Messieurs : Jean-Eugène KAKOU MAYAZA

Joseph MOUGUIAMA, Membres, assistés de Maître

Elisabeth ROGOMBE, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

